

# Circulaire n° 2

## International Financial Reporting Standards (IFRS)

(Circulaire n° 2, CIR2)

État au 28 septembre 2012  
Fondement juridique art. 49 à 51 RC et Directive Présentation des comptes (DPC)

La présente Circulaire matérialise les obligations des émetteurs qui ont choisi les IFRS comme normes comptables. Elle renvoie aux dispositions des normes IFRS dans la mise en œuvre desquelles SIX Exchange Regulation a relevé des manquements. La présente Circulaire relative aux normes IFRS est révisée et complétée annuellement. 1

Effectuer et publier des interprétations des normes comptables n'entre pas dans les attributions de SIX Exchange Regulation. Les interprétations relatives aux IFRS sont préparées exclusivement par le Comité d'Interprétation des IFRS. SIX Exchange Regulation se borne à veiller au respect de ces dispositions par les sociétés cotées. 2

Les renvois ci-dessous aux IFRS (édition «bleue» 2012) en italiques rouges ont été actualisés et se rapportent aux manquements constatés par SIX Exchange Regulation dans les comptes intermédiaires et annuels 2011. 3

*1. Importance* En matière de rapports financiers, une information revêt de l'importance lorsqu'elle est significative pour l'évaluation par les investisseurs du patrimoine, de la situation financière et des résultats («true and fair view») de la société. L'importance d'une information intègre des éléments aussi bien qualitatifs que quantitatifs. Elle doit non seulement être déterminée sur la base de chacune des informations concrètement exigées, mais également au vu de leur portée générale. Ainsi, des indications qui, prises individuellement, n'ont qu'une importance mineure et sont par conséquent omises, peuvent s'avérer importantes dans leur ensemble. 4

*2. Pertinence* Les informations sont pertinentes lorsqu'elles transmettent un contenu véritablement informatif à leur destinataire. Les notes de l'annexe doivent être réexaminées à chaque exercice sous l'angle de leur actualité et doivent se rapporter aux spécificités concrètes de l'entreprise. Les descriptions vagues de faits sans importance, tout comme les formules générales dépourvues de substance nuisent en revanche à la valeur informative des états financiers et sont à proscrire. 5

3. <i>Intelligibilité</i>	Les informations doivent être fournies de manière à ce qu'elles puissent être comprises par un investisseur raisonnablement averti. Il convient par conséquent de les formuler dans un langage clair et facilement compréhensible. La répartition d'informations relatives à un même sujet dans plusieurs notes est contraire à l'intelligibilité et doit être proscrite.	6
4. <i>Exhaustivité</i>	Sauf mention contraire explicite dans la norme, toutes les informations requises par les IFRS doivent être fournies dans le cadre des comptes annuels audités ou des comptes intermédiaires publiés. Les renvois dans les comptes annuels IFRS audités à d'autres chapitres (par ex. chapitre Corporate Governance), aux comptes statutaires (indication des rémunérations versées) ou à d'autres parties (par ex. aperçu des participations) du rapport de gestion ne sont pas autorisés.	7
5. <i>Présentation des états financiers (IAS 1)</i>	<p>Selon la norme IAS 1p18, l'application de méthodes comptables inappropriées ne peut être corrigée ni par l'indication des méthodes comptables utilisées, ni par une présentation en annexe ou par d'autres textes explicatifs (par ex. notes de bas de page).</p> <p>Conformément à IAS 1p25, il convient d'indiquer dans les comptes annuels les incertitudes relatives à la continuité de l'exploitation de l'entreprise. On mentionnera par exemple un financement en suspens, un recul marqué de la demande, une chute des prix ou une homologation non obtenue.</p> <p><i>L'état du résultat global doit comporter les postes énumérés sous IAS 1p82, en commençant par les «produits des activités ordinaires» définis par IAS 18p10. Conformément à IAS 1p85, des postes, rubriques et sous-totaux supplémentaires doivent être présentés uniquement dans le cas où, du fait par exemple des usages en vigueur dans le secteur, ils sont considérés comme pertinents pour aider à comprendre la performance financière de l'entité.</i> Les produits et charges ne peuvent être présentés comme éléments extraordinaires ou exceptionnels que dans les cas où cette désignation correspond à la situation effective, y compris dans une perspective de long terme. Habituellement, ce n'est pas le cas des dépréciations, restructurations et affaires juridiques.</p> <p>IAS 1p99 impose à l'entité de présenter les charges inscrites au compte de résultat global selon la méthode d'affectation des charges par nature ou selon la méthode d'affectation des charges par fonction. <i>La norme ne prévoit pas de forme mixte entre ces deux méthodes. Il convient donc, dans les cas où une partie substantielle des charges n'est pas affectable ou ne peut être affectée</i></p>	8 9 10
		11

*de manière fiable aux différentes fonctions de l'entité, de procéder à une classification des charges par nature (IAS 1p103).*

*Les informations fournies en annexe sur les méthodes comptables appliquées doivent aider l'investisseur à comprendre comment les événements sont traduits dans la situation financière (IAS 1p119). Pour répondre à cette exigence, il convient notamment de concrétiser suffisamment les méthodes comptables, de les classer par thèmes et de les actualiser régulièrement. Présenter des méthodes comptables qui n'avaient pas cours (par ex. hedge accounting) ou simplement mentionner les dispositions générales correspondantes prévues par les IFRS, ne remplit pas cette exigence.*

*Les informations exigées par IAS 1p122 dans le résumé des méthodes comptables, à savoir les jugements de la direction qui ont l'impact le plus significatif sur les montants comptabilisés dans les états financiers, constituent un élément essentiel des comptes qu'il convient de préparer avec le plus grand soin. Il est donc recommandé de placer ces informations, ainsi que celles sur les hypothèses formulées pour l'avenir et les sources d'incertitude relatives aux estimations (IAS 1p125), bien en évidence au début de l'annexe.*

Selon IAS 1p134, l'entité doit fournir à l'investisseur les informations nécessaires pour lui permettre d'évaluer les objectifs, procédures et processus mis en œuvre pour la gestion du capital. Dans le cas où l'entité, en raison de clauses de crédit par exemple («financial covenants»), est soumise à des exigences en matière de capital imposées de l'extérieur, elle doit indiquer la nature de ces exigences et la manière dont elle les satisfait. Si elle n'a pas respecté les exigences en matière de capital, l'entité doit préciser les conséquences qui en découlent (IAS 1p135(e)).

*6. État des flux de trésorerie (IAS 7)*

Seuls la trésorerie et les équivalents de trésorerie peuvent être considérés comme composants du fonds pour l'état des flux de trésorerie. Les instruments financiers soumis à des risques de variation de valeur (par ex. les actions) ne sont pas des équivalents de trésorerie (IAS 7p7). Pour permettre une appréciation concrète de la composition du fonds, la norme IAS 7p45 requiert la publication chiffrée des éléments qui composent sa trésorerie et ses équivalents de trésorerie.

Selon IAS 7p10, le tableau des flux de trésorerie doit présenter les flux de trésorerie découlant des activités opérationnelles, d'investissement et de financement. *Ce tableau doit également mentionner les flux de trésorerie attribuables aux opérations des activités abandonnées selon IFRS 5p33(c).* En revanche, on renon-

	<p>cera à mettre en évidence des flux de trésorerie supplémentaires ou «normalisés» ou des sous-totaux (par ex. cash-flow libre).</p>	
	<p>Concernant la présentation des flux de trésorerie résultant des activités opérationnelles selon la méthode indirecte, IAS 7p20 préconise de se baser sur le résultat de la période. Selon IAS 7p21, l'entité doit présenter les flux de trésorerie résultant de l'activité d'investissement et de financement pour leur montant brut, c'est-à-dire répartis entre entrées et sorties de trésorerie. Toute présentation des flux de trésorerie pour leur montant net n'est en principe pas conforme aux exigences de la norme IAS 7.</p>	17
	<p>Selon la norme IAS 7p28, les gains et pertes latents provenant des variations de cours de change ne sont pas des flux de trésorerie. Toutefois, les effets des variations des cours de change sur la trésorerie seront présentés de façon à permettre le rapprochement entre le montant de la trésorerie à l'ouverture ajouté aux flux de trésorerie net de la période, et le montant de la trésorerie à la clôture. Le poste de rapprochement ne devra pas présenter d'écarts décelables ultérieurement ni d'éléments sans rapport.</p>	18
	<p>Les activités d'investissement et de financement sans impact sur la trésorerie et les équivalents de trésorerie sont exclues du tableau des flux de trésorerie. Ces transactions sans effet de trésorerie sont par exemple la première saisie d'un contrat de location-financement, la conversion de dettes en capitaux propres («debt-equity swap»), ou le transfert de dettes hypothécaires dans le cadre de la vente de biens immobiliers. Il convient également de retenir que selon la norme IAS 7p43, les transactions sans effet de trésorerie doivent être expliquées dans l'annexe.</p>	19
<i>7. Méthodes comptables, changements d'estimations comptables et erreurs (IAS 8)</i>	<p>Une entité n'a le droit de changer de méthodes comptables que si le changement, en particulier, a pour résultat que les états financiers fourniront à l'avenir des informations plus pertinentes (IAS 8p14).</p>	20
	<p>Selon la norme IAS 8p30, les entités qui n'appliquent pas les nouvelles normes ou interprétations déjà publiées à la date de clôture mais non encore entrées en vigueur doivent l'indiquer. Normalement, elles doivent connaître ou être en mesure d'estimer raisonnablement l'impact, sur les états financiers futurs, de la première application des normes. Il leur est en outre demandé d'explicitier de manière claire et informative les répercussions attendues. Une déclaration négative établissant qu'un tel impact n'est pas prévu constitue également une information pertinente pour les investisseurs.</p>	21

	<p>Selon la norme IAS 8p42, les erreurs dans la comptabilisation, l'évaluation et la présentation de périodes antérieures doivent être corrigées par retraitement rétroactif («restatement»). Il faut alors indiquer de manière claire et sans équivoque qu'il s'agit d'une correction d'erreur. On ne doit en aucun cas présenter des erreurs commises dans la présentation des comptes comme étant des changements d'évaluations (IAS 8p32) ou de méthodes comptables (IAS 8p14). Les accords et sanctions de SIX Exchange Regulation en relation avec des manquements aux normes comptables exigent une correction et une présentation en tant qu'erreur.</p>	22
<p>8. Impôts sur le résultat (IAS 12)</p>	<p>La comptabilisation d'un actif d'impôt différé pour le report en avant de pertes fiscales est obligatoire (IAS 12p34). <i>La période considérée pour l'estimation des bénéfices futurs sur lesquels ces pertes fiscales pourront être imputés, doit reposer sur des critères objectifs (par ex. délais de forclusion). Il faut en outre que les hypothèses retenues concordent avec les paramètres utilisés dans d'autres calculs (par ex. tests de dépréciation).</i></p>	23
	<p>IAS 12p81(c) exige un rapprochement chiffré entre le taux d'impôt applicable et le taux d'impôt effectif moyen. Les postes du rapprochement doivent être vérifiables et les intitulés choisis compréhensibles immédiatement. Des changements dans les taux d'impôt applicables par rapport à la période précédente doivent être expliqués de manière pertinente en annexe (IAS 12p81(d)). Lorsque le taux d'impôt applicable correspond à la moyenne pondérée des taux appliqués par diverses juridictions, il convient d'explicitier non seulement l'impact de la modification des taux d'impôt mais aussi l'effet du changement de composition structurelle des résultats dans les différentes juridictions de manière à pouvoir mieux évaluer la charge fiscale moyenne à venir.</p>	24
	<p>IAS 12p81(e) requiert la présentation des montants et la date d'expiration des pertes fiscales pour lesquelles aucun actif d'impôt différé n'a été comptabilisé. SIX Exchange Regulation recommande de dresser un tableau détaillé des échéances en indiquant les taux d'impôt. A cet égard, il est pertinent pour un investisseur de savoir si la perte fiscale est encourue par une filiale assujettie à un taux d'impôt élevé ou par une société bénéficiant d'un «privilege holding» et d'un taux d'impôt réduit.</p>	25

<p>9. <i>Produits des activités ordinaires</i> (IAS 18)</p>	<p><i>Conformément à IAS 18p8, les prestations dont les avantages et risques vont à une autre entité, ne peuvent être comptabilisées en produits des activités ordinaires qu'à hauteur du montant des commissions. Par ailleurs, les remises et rabais doivent être directement imputés sur le produit (IAS 18p10) et les participations au résultat d'une entreprise associée ne sont pas comptabilisables en produits des activités ordinaires (IAS 18p1).</i></p>	26
	<p>Conformément à IAS 18p35(b), on indiquera le montant de chaque catégorie importante de produits des activités ordinaires, tels que ceux provenant de l'échange de biens, de prestations de service ou de la vente de produits fabriqués par l'entité. Les méthodes comptables appliquées pour la comptabilisation de chaque catégorie de produits doivent être spécifiées en annexe de manière appropriée et suffisamment détaillée.</p>	27
<p>10. <i>Avantages du personnel</i> (IAS 19)</p>	<p>Le traitement des plans de prévoyance congrûment réassurés est soumis aux dispositions de la norme IAS 19p39 concernant les «prestations assurées». La comptabilisation et la présentation de ces «prestations assurées» dans les comptes, à savoir dans quelle mesure elles relèvent d'un régime à cotisations ou à prestations définies selon la norme IAS 19, dépend de l'existence, à la date de clôture respective, de l'obligation juridique ou implicite pour la société de payer des prestations sur ce régime (par ex. en cas de possibilités de résiliation de la part de la compagnie d'assurance). La quantification d'une obligation éventuelle devra s'effectuer au moyen d'une évaluation actuarielle et les conclusions devront être documentées de manière appropriée.</p>	28
	<p>Les indications selon IAS 19p120A(p)(ii) relatives aux ajustements liés à l'expérience (c'est-à-dire provenant des différences entre les prévisions et les évolutions effectives) sont considérées comme particulièrement pertinentes car elles fournissent des informations sur la qualité du processus d'évaluation. A cet égard, on retiendra que les ajustements liés à l'expérience en ce qui concerne les engagements de prévoyance ne peuvent pas correspondre à l'ensemble des gains et pertes actuariels si les hypothèses actuarielles ont fait l'objet de modifications supplémentaires.</p>	29
<p>11. <i>Information relative aux parties liées</i> (IAS 24)</p>	<p>La publication de la rémunération des dirigeants occupant des postes clés (conseil d'administration et direction générale) doit respecter les cinq catégories indiquées par la norme IAS 24p17. Ainsi, les coûts de prévoyance, les indemnités de départ ou les paiements fondés sur des actions comptabilisés pour ces dirigeants au cours de la période sous revue doivent être présentés</p>	30

séparément. La composition de l'équipe de direction au niveau des postes clés doit être indiquée de manière concordante à travers l'ensemble du rapport de gestion.

Les informations relatives aux personnes ou entreprises liées comptent au plan qualitatif parmi les notes les plus importantes de l'annexe et doivent être fournies de manière à donner à leurs destinataires une idée claire de l'impact potentiel de ces relations sur les états financiers (IAS 24p18). L'information selon laquelle les transactions entre parties liées ont été réalisées selon des modalités équivalentes à celles qui prévalent dans des conditions de concurrence normale («at arm's length») ne peut être fournie que si ces modalités peuvent être démontrées (IAS 24p23).

*12. Instruments financiers: présentation (IAS 32)*

Conformément à IAS 32p28, les termes contractuels d'un instrument financier doivent permettre de déterminer s'il contient à la fois une composante de passif et une composante de capitaux propres. La comptabilisation d'une seule composante de capitaux propres peut uniquement avoir lieu en l'absence d'engagement contractuel de livraison de moyens de paiement ou d'autres actifs financiers. Dans le cas des instruments dérivés incorporés, l'instrument peut être classifié comme instrument de capitaux propres si et seulement si il est exclusivement réglé par l'échange d'un montant fixe de trésorerie contre un nombre défini d'instruments de capitaux propres (règle du «fixed-for-fixed»). Pour ces instruments financiers hybrides, il convient d'effectuer une analyse détaillée des termes contractuels et d'examiner l'impact et la classification des éléments identifiés.

Conformément à IAS 32p37, les coûts de transaction directement imputables à une augmentation de capital doivent être portés directement en déduction des capitaux propres, sans incidence sur le résultat. Lors d'une introduction en bourse, il arrive souvent que l'on cote aussi bien des actions anciennes que des actions nouvellement émises. Dans ces cas, IAS 32p38 impose de répartir les coûts de transaction sur une base d'imputation rationnelle. Cette répartition est habituellement exprimée au prorata des actions anciennes et nouvellement émises. La part des coûts de transaction imputable à la cotation des actions anciennes sera comptabilisée avec incidence sur le résultat.

*13. Résultat par action (IAS 33)*

Si le résultat par action est négatif (perte), on sera attentif au fait qu'un effet contraire à la dilution ne doit pas être pris en considération (IAS 33p41). C'est pourquoi, en règle générale, le résul-

	tat dilué par action correspond en cas de perte au résultat de base par action.	
	Pour le calcul du résultat dilué par action, l'entité tiendra seulement compte au prorata des actions potentielles dilutives ou « in-the-money » (IAS 33p46 suiv.).	35
	<i>Les montants supplémentaires par action (par ex. EBIT par action) seront uniquement présentés dans l'annexe, et non en bas du compte de résultat (IAS 33p73). La base de détermination du numérateur doit suivre la méthode prescrite par IAS 33. Si le numérateur n'est pas indiqué sur une ligne séparée au compte de résultat, cette information devra découler de l'annexe.</i>	36
<i>14. Information financière intermédiaire (IAS 34)</i>	<p>Selon IAS 34p15, les comptes intermédiaires ont pour fonction d'actualiser les informations publiées dans les derniers comptes annuels. En cas de présentation abrégée, on veillera donc à ce que les changements et événements significatifs (par ex. restructurations, dépréciations, regroupements d'entreprises) soient commentés de manière suffisamment compréhensible pour l'investisseur. Outre ces exigences générales, les regroupements d'entreprises doivent également, comme le stipule IAS 34p16A(i), faire l'objet d'une présentation détaillée conforme à IFRS 3. Il est par conséquent recommandé d'établir une annexe structurée en conséquence.</p> <p>Selon IAS 34p28, une entité doit appliquer dans ses états financiers intermédiaires des méthodes comptables identiques à celles utilisées dans ses états financiers annuels. Concernant les justes valeurs, cela signifie qu'il faudra procéder également à des ajustements dans les comptes intermédiaires si les hypothèses ou estimations retenues viennent à être modifiées.</p>	37
<i>15. Dépréciation d'actifs (IAS 36)</i>	<p>Conformément à IAS 36p33(a), une entité doit, pour évaluer la valeur d'utilité, établir les projections de flux de trésorerie sur la base d'hypothèses raisonnables et documentées représentant la meilleure estimation de la direction de l'ensemble des conditions économiques. La direction a ici pour mission d'optimiser régulièrement la précision de ces projections en examinant les causes des différences entre les projections passées et les flux de trésorerie réels (IAS 36p34). Seules les restructurations futures dans lesquelles l'entité s'est déjà engagée seront incluses dans les estimations de flux de trésorerie futurs (IAS 36p44(a)).</p> <p>Si, selon IAS 36p84, une partie du goodwill acquis lors d'un regroupement d'entreprises au cours de la période n'a pas été af-</p>	39
		40



fectée à une unité génératrice de trésorerie («UGT») à la date de reporting, IAS 36p133 exige que la valeur du goodwill non affecté soit communiquée avec les raisons pour lesquelles ce montant reste non affecté.

S'agissant des tests de dépréciation relatifs au goodwill et aux immobilisations incorporelles à durée d'utilité indéterminée, il convient en particulier d'indiquer la base sur laquelle la valeur recouvrable de l'unité a été déterminée (IAS 36p134(c)). L'entité décrira les méthodes et hypothèses clés sur lesquelles elle a fondé sa détermination de la juste valeur (IAS 36p134(d/e)(i)). *Ces méthodes et hypothèses clés doivent être communiquées par UGT et non sous forme d'une moyenne de toutes les UGT.* 41

Toute différence entre les valeurs projetées et l'expérience passée ou des sources d'informations externes (par ex. des analystes) doit être explicitée de manière appropriée (IAS 36p134(d/e)(ii)). En cas d'application de la méthode d'actualisation des flux de trésorerie («méthode DCF»), on précisera en outre la période de projection, le taux de croissance au-delà de la période de projection et le taux d'actualisation. En outre, les événements et circonstances qui ont conduit à comptabiliser les pertes de valeur doivent être présentés en annexe (IAS 36p130(a)). 42

Dans le cadre d'une analyse de sensibilité (IAS 36p134(f)), il faudra indiquer le montant dont la valeur recouvrable de l'unité excède sa valeur comptable, la valeur attribuée à l'hypothèse clé utilisée pour l'appréciation de la perte de valeur ainsi que le montant dont la valeur attribuée à l'hypothèse clé doit changer afin que la valeur recouvrable de l'unité soit égale à sa valeur comptable. En cas de perte de valeur déjà comptabilisée sur la période précédente, on supposera qu'un changement d'hypothèse clé peut entraîner une nouvelle perte de valeur et qu'il y a donc lieu de présenter une analyse de sensibilité. 43

16. Provisions et passifs éventuels (IAS 37)

*Les cas où il existe un passif mais où la provision à constituer ne peut être estimée avec fiabilité sont extrêmement rares (IAS 37p26). Par conséquent, invoquer cette exception pour un événement concret sur plusieurs périodes apparaîtra peu plausible.* 44

Lorsque l'effet de la valeur temps de l'argent est significatif, le montant de la provision doit être comptabilisé selon IAS 37p45 à la valeur actuelle des dépenses attendues pour éteindre l'obligation. La variation au cours de la période du montant actualisé doit alors être publiée séparément dans le tableau des provisions conformément à IAS 37p84(e). Par ailleurs, l'affectation de la plupart 45

	des provisions à la catégorie «Autres provisions» dans le tableau des provisions ne correspond pas à l'idée fondamentale des IFRS.	
	Selon IAS 37p85, l'entité doit fournir en annexe pour chaque groupe de provisions une description pertinente de la nature de l'obligation, de l'échéance attendue des sorties d'avantages économiques en résultant ainsi que des incertitudes y relatives. <i>Elle veillera en outre à distinguer clairement les informations concernant les provisions de celles se rapportant aux passifs éventuels.</i>	46
	Les cas où l'entité renonce à fournir certaines informations au motif d'un litige l'opposant à des tiers, ne peuvent pas être élevés au rang de règle générale et doivent rester l'exception (IAS 37p92). En de tels cas, l'entité doit au minimum indiquer la nature générale du litige ainsi que les raisons pour lesquelles les informations n'ont pas été fournies.	47
<i>17. Immobilisations incorporelles (IAS 38)</i>	Si les critères mentionnés par la norme IAS 38p57 sont remplis, les frais de développement doivent être activés. Afin de permettre aux investisseurs d'effectuer une comparaison des sociétés actives dans le même secteur, les méthodes comptables doivent décrire de manière suffisamment détaillée les critères spécifiques à la société. Le montant cumulé des frais de recherche et développement affectés au compte de résultat pendant la période en tant que dépense doit en outre être présenté séparément dans les notes selon la norme IAS 38p126.	48
	Si une immobilisation incorporelle est estimée comme ayant une durée d'utilité indéterminée (par ex. marques établies comptabilisées dans le cadre d'un regroupement d'entreprises), les facteurs qui soutiennent cette appréciation doivent être décrits de façon compréhensible dans les notes, conformément à la norme IAS 38p122(a).	49
<i>18. Instruments financiers: comptabilisation et évaluation (IAS 39)</i>	Si une entité détient des options en relation avec un emprunt convertible (par ex. en vue du remboursement anticipé de l'emprunt), elle vérifiera si ces options remplissent les critères pour une évaluation et une comptabilisation séparées (IAS 39p11). Il convient alors d'indiquer les conditions des options pertinentes pour cette appréciation (IFRS 7p21).	50
	Si le marché d'un instrument financier n'est pas actif, l'entité détermine la juste valeur par application d'une technique d'évaluation faisant appel à un maximum d'informations du marché. Conformément à IAS 39p48A, l'entité retiendra la méthode	51

qu'appliqueraient également les autres intervenants sur le marché pour évaluer l'instrument financier en question.

*Une cession d'instruments de capitaux propres se traduisant par une baisse importante ou prolongée de la juste valeur du placement en deçà de son coût, est à considérer comme une indication de dépréciation (IAS 39p61), peu importe si cette baisse concorde avec l'environnement de marché considéré comme pertinent. Par ailleurs, le besoin de dépréciation doit être calculé dans la monnaie fonctionnelle de l'entité et non dans la monnaie dans laquelle l'instrument de capitaux propres a été émis (IAS 36p54).*

Lors de l'appréciation de la juste valeur d'un instrument financier, on intégrera également le risque d'insolvabilité de la contrepartie (IAS 39 AG82(b)), ce qui requiert une estimation et une documentation adéquate de ce risque, aussi bien lors de la première évaluation que lors des évaluations suivantes.

*19. Produit des activités ordinaires (IAS 40)* Conformément à IAS 40p8(b), un terrain détenu pour une utilisation future actuellement indéterminée doit être traité comme un investissement financier. Au cas où l'entreprise n'a pas décidé pas si elle utilisera le terrain pour son propre usage ou pour le vendre à court terme dans le cadre de son activité ordinaire, le terrain est considéré comme étant détenu pour valoriser le capital (IAS 40p5).

*20. Première adoption des IFRS (IFRS 1)* Une entité utilisant les normes IFRS pour la première fois doit indiquer les répercussions du passage des méthodes comptables antérieures aux normes IFRS sur son patrimoine, sa situation financière et ses résultats ainsi que sur ses flux de trésorerie par le biais de rapprochements et de notes complémentaires. Les rapprochements demandés par IFRS 1p24(a) et (b) doivent être suffisamment détaillés pour que les investisseurs puissent reconstituer sans difficultés les principaux ajustements effectués dans le bilan, le compte de résultat global et le tableau des flux de trésorerie. La présentation de rapprochements globaux rassemblant divers ajustements ne satisfait pas à cette exigence. A cet égard, il est recommandé d'adopter comme modèle l'exemple présenté dans l'IG63 d'IFRS 1.

*21. Paiement fondé sur des actions (IFRS 2)* L'entité doit fournir les informations qui permettent aux utilisateurs des états financiers de comprendre la nature et la portée des accords dont le paiement est fondé sur des actions conclus durant la période. À cet égard, des informations détaillées selon

	la norme IFRS 2p44 st doivent être fournies sur les différents plans, et notamment sur les conditions contractuelles de chacun d'entre eux.	
	Conformément à IFRS 2p47, il faut notamment indiquer dans les programmes d'attribution d'actions le nombre des actions et leurs justes valeurs. En relation avec l'évaluation des options sur actions, on doit préciser, entre autres indications, le modèle d'évaluation des options, les paramètres utilisés dans ce modèle (en particulier la moyenne pondérée des prix des actions, le prix d'exercice, la volatilité attendue, la durée de vie des options, le dividende attendu, le taux d'intérêt sans risque) ainsi que les hypothèses relatives aux effets d'un exercice anticipé attendu. En outre, les effets sur le résultat de la période et sur le bilan des transactions dont le paiement est fondé sur des actions sont à mentionner dans l'annexe (IFRS 2p50).	57
22. Regroupements d'entreprises (IFRS 3)	La date à partir de laquelle une entreprise acquise doit être intégrée dans le périmètre de consolidation est à déterminer indépendamment de la date de conclusion officielle du contrat ou de la fusion. Seule la date à laquelle l'acquéreur obtient effectivement le contrôle de la société acquise («acquisition date») doit être retenue pour la première consolidation (IFRS 3p8 suiv.). On appliquera le principe de la primauté de la substance sur la forme pour déterminer la date de prise de contrôle effective. Afin que les informations exigées par les IFRS soient disponibles, un rapport financier intermédiaire devra en principe être établi pour l'entité acquise à la date de la prise de contrôle.	58
	Si, en application de la norme IFRS 3p45, les actifs, engagements et passifs éventuels acquis n'ont été déterminés que provisoirement lors de la comptabilisation initiale et si les valeurs sont encore susceptibles de varier dans les douze mois suivant la date d'acquisition, l'entité devra mentionner ce fait et en expliquer les raisons conformément à IFRS 3B67(a). Si elle passe ce fait sous silence, les investisseurs peuvent en déduire que les valeurs présentées ont été calculées de façon définitive lors de la comptabilisation initiale et ne subiront pas d'ajustement ultérieur selon IFRS 3. Si des ajustements se révèlent nécessaires par la suite et que les valeurs acquises avaient été publiées comme étant définitives, ils devront être traités selon la situation soit comme un changement d'estimation comptable soit comme une correction d'erreur selon IAS 8.	59
	Afin que les investisseurs puissent évaluer les regroupements effectués, la date d'acquisition, le prix d'achat y compris ses diverses	60

composantes, ainsi que la contribution de la société acquise au résultat doivent faire l'objet d'une présentation à part (IFRS 3p59 et 3B64 ss). En outre, des informations pro forma doivent être fournies sur les chiffres d'affaires et les résultats de chaque entité acquise pour la période considérée, comme si la date d'acquisition avait été l'ouverture de cette période (IFRS 3B64(q)).

<i>23. Actifs non courants détenus en vue de la vente et activités abandonnées (IFRS 5)</i>	IFRS 5p6 exige de classer les actifs non courants comme détenus en vue de leur vente si leur valeur comptable est recouvrée principalement par le biais d'une transaction de vente plutôt que par l'utilisation continue. Ainsi, une dilution de la participation détenue suite à une augmentation de capital effectuée par un tiers n'est pas considérée comme une transaction de vente. D'autre part, il faut que la vente puisse être qualifiée de hautement probable («highly probable») et on s'attendra à ce qu'elle ait lieu dans un délai d'un an (IFRS 5p8). Une prolongation de la période requise pour conclure une vente n'empêche pas un actif d'être détenu en vue de la vente si le retard est causé par des événements ou des circonstances indépendants de la volonté de l'entreprise. Il convient, en particulier lors de retards dans le processus de vente, de déterminer s'il existe des indicateurs de dépréciation.	61
	Les résultats et flux de trésorerie d'un groupe destiné à être cédé ne doivent être présentés à ce moment comme activité abandonnée que si le groupe en question satisfait aux critères stipulés par IFRS 5p32. En principe, les changements d'utilisation d'actifs résultant par exemple de la modification de l'activité ou de restructurations, n'entrent pas dans le champ des actifs abandonnés au sens d'IFRS 5p13.	62
<i>24. Instruments financiers: informations à fournir (IFRS 7)</i>	Les instruments financiers doivent être analysés sur la base de leurs caractéristiques et affectés à des catégories précises selon une méthode cohérente (IFRS 7p6). Les instruments financiers qui n'entrent pas dans le champ d'application d'IFRS 7 doivent être dispensés des règles de présentation selon IFRS 7 (par ex. participations dans des entreprises associées, droits et obligations découlant des avantages octroyés au personnel). Il est recommandé de fournir les informations requises par la norme IFRS 7 sous forme de tableau. Celui-ci doit permettre d'effectuer un rapprochement avec les différents postes figurant au bilan.	63
	Conformément à IFRS 7p25, l'entité doit indiquer la juste valeur de chaque catégorie d'instruments financiers de manière à permettre la comparaison avec sa valeur comptable; elle doit en outre procéder à une classification des justes valeurs selon la hié-	64

rarchie à trois niveaux (IFRS 7p27A). Lors de l'application d'une technique de valorisation, il convient de fournir les hypothèses retenues (par ex. taux d'actualisation, taux de croissance pour l'extrapolation des flux de trésorerie futurs ou volatilité dans le cadre des modèles de prix des options).

IFRS 7p40 exige pour les risques de marché (risques de change, risques de taux d'intérêt et autres risques de prix) des analyses de sensibilité montrant comment le résultat et les capitaux propres seraient influencés en cas de changement des variables de risque pertinentes. Les méthodes et hypothèses employées doivent être choisies et présentées de manière à fournir une évaluation réaliste des risques à l'investisseur. Toute présentation orientée sur des scénarios «best case» ou «worst case» ne remplit pas cette exigence. 65

#### 25. Segments opérationnels (IFRS 8)

Conformément à IFRS 8p22, l'entité doit indiquer si des segments opérationnels ont été regroupés pour établir les rapports financiers. A cet égard, on notera qu'IFRS 8p12 autorise une présentation groupée des segments opérationnels présentant des caractéristiques économiques similaires et comparables au niveau des aspects suivants: produits et services, processus de production, clientèle, méthode de distribution ou de fourniture des services, environnement réglementaire. Toutefois, si les marges de deux secteurs opérationnels diffèrent fortement, cette condition n'est généralement pas remplie si bien qu'une présentation séparée s'impose. 66

Conformément à IFRS 8p28, l'entité doit effectuer un rapprochement en particulier entre les résultats des segments et de l'entreprise. Les postes de rapprochement significatifs tels que les amortissements sur valeurs immatérielles ou positions financières doivent être présentés séparément. De plus, les rapprochements chiffrés imposés par IFRS 8p16 doivent apparaître séparément et ne pas être regroupés avec les informations à fournir pour un secteur à présenter. 67